

DECISION N°2020-L0802bis/ARCOP/ORD

sur recours de BURKINA CARTES SYSTEMES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-028/CNSS/DSI/SM pour la mise en place d'un système de vidéosurveillance et de contrôle d'accès au siège de la CNSS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 décembre 2020 de BURKINA CARTES SYSTEMES contre les résultats provisoires l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Innocent LEGUEMA et Alpha Omar IDANI, représentants de BURKINA CARTES SYSTEMES ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Claire GUIGMA et Monsieur Jean ZOUNGRANA, agents de la CNSS ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur William SANOU, Ingénieur commercial de l'entreprise NEXT'S ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-028/CNSS/DSI/SM pour la mise en place d'un système de vidéosurveillance et de contrôle d'accès au siège de la CNSS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offre ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2985-2986 du jeudi 10 et vendredi 11 décembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 15 décembre 2020 ; que BURKINA CARTES SYSTEMES a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 15 décembre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Caisse nationale de la Sécurité Sociale (CNSS) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2020-028/CNSS/DSI/SM pour la mise en place d'un système de vidéosurveillance et de contrôle d'accès de son siège ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de BURKINA CARTES SYSTEMES non conforme aux motifs qu'en ce qui concerne la vidéo surveillance, le service après-vente fourni appartient à une autre institution (BOA) ; que la mémoire 4Go DDRL RAM 1866 SO-DIMM/REG ne figure pas dans les caractéristiques ; que le numéro de l'appel d'offres 2020/013/CNSS/DSI/SM sur l'autorisation du fabricant est différent de celui de l'appel d'offres n°2020/028/CNSS/DSI/SM en cours ; que l'attestation de collaboration avec le constructeur DAHUA fournie concerne un appel d'offres de la SGBF ; que l'autorisation du constructeur CISCO n'a pas été fournie ; que les références DH-IPC-HFW2531T-ZS-S2 relatives à la Camera type Bullet fournies sont différentes des références DH-IPC-HFW2431TP-ZS-27135-S2 du modèle et marque proposé ; que le Câble UTP de catégorie 6A n'a pas été fourni ;

quant au contrôle d'accès, qu'il y a absence de surface du capteur IP65 anti-rayures ; qu'il n'a pas mentionné la comptabilité avec un système d'exploitation ; que la flexibilité et l'évolutivité du système ainsi que la taille de l'écran n'ont pas été précisées ; que le câblage RS-485 n'a pas été fourni ; que la facture pro-forma a été fournie en lieu et place d'une facture définitive ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'en ce qui concerne la vidéosurveillance, le service après-vente fourni portant la mention de la BOA est une erreur matérielle et non substantielle car il s'agit d'un appel d'offres de la CNSS et non de la BOA ; que cette erreur n'est pas suffisante pour écarter son offre ;

que concernant la mémoire, un modèle a été fourni en fonction de la solution proposée ; que le système processeur Intel quad-core supporte la résolution ultra 4K et H 265 et peut incorporer 64 à 128 cameras, que la solution proposée en page 57 de son offre technique couplera la vidéosurveillance et le contrôle d'accès ; que l'incohérence du numéro de l'appel d'offres tient au DAO qui donne deux références différentes aux pages 31 et 34 ; que ce grief ne peut lui être reproché ; que le reproche de la CAM porte sur le destinataire de l'autorisation ; qu'il s'agit d'une erreur matérielle et non substantielle ; que l'autorisation avec CISCO qui concerne la livraison du matériel n'est pas une condition éliminatoire de l'offre technique ; que le câble a été fourni et figure dans le devis ;

quant au contrôle d'accès, que le lecteur proposé est en métal et par conséquent dispose d'un dispositif anti rayure ; que la non mention du système d'exploitation soutenue par la CAM est inexacte car le système est précisé dans la fiche du logiciel de gestion et est bien compatible ; que le contrôleur biométrique intelligent avec boîtier est présenté à la page 57 de l'offre technique ; que le câble est pris en compte dans l'offre financière ; qu'à ce stade d'appel à concurrence, on ne peut présenter que de facture pro-forma ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM dit s'en tenir aux résultats tels que publiés ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a noté que les griefs relevés contre l'offre du requérant en ce qui concerne le service après-vente, l'attestation de collaboration, le câblage RS-485, la facture pro forma et le lecteur d'empreintes digitales sont avérés ; que par ailleurs les contradictions soulevées affectent la conformité de l'offre du requérant ; que par contre, la CAM n'a pas apporté les preuves de non-conformité sur les autres griefs ; qu'en tout état de cause, l'offre demeure non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de BURKINA CARTES SYSTEMES est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de BURKINA CARTES SYSTEMES n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-028/CNSS/DSI/SM pour la mise en place d'un système de vidéosurveillance et de contrôle d'accès au siège de la CNSS ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 décembre 2020

La Présidente de séance

Pascaline SANOU